

ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Groupement de commande

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)
et
Région Auvergne Rhône Alpes

Le coordonnateur du groupement est : Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - Ministère chargé des Transports - Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que coordonnateur d'un groupement de commande avec la région Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est, en tant que coordinatrice d'un groupement de commande avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation de Madame la Préfète (arrêté préfectoral en vigueur).

Objet de la consultation

Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des équipements des tunnels de la DIR Centre-Est

Remise des offres

Date et heure limites de réception : jeudi 15 janvier 2026 à 12h00.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Groupement de commande.....	3
1.3. Procédure.....	4
1.4. Lieux d'exécution.....	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2.1. Définition de la procédure.....	4
2.2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2.3. Nature de l'attributaire.....	5
2.4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2.5. Variantes.....	5
2.6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2.7. Durées et délais d'exécution.....	5
2.8. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2.9. Délai de validité des offres.....	6
2.10. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2.11. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2.12. Clauses sociales et environnementales.....	6
ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	6
3.1. Documents fournis aux candidats.....	7
3.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats.....	7
ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	10
4.1. Sélection des candidatures.....	10
4.2. Jugement et classement des offres.....	11
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	14
5.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	14
5.2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	15
ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	16

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1. Objet

Une consultation est organisée en vue de la passation d'un accord-cadre mono attributaire à marchés subséquents ayant pour objet la réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des équipements des tunnels de la DIR Centre-Est.

Le présent règlement de la consultation (RC) a pour objet de définir les modalités d'attribution, de l'accord-cadre.

Les missions qui pourront être confiées au titulaire dans le cadre des marchés qui seront passés en application du présent accord-cadre, ci-après dénommés « marchés subséquents », peuvent avoir pour objet la réalisation des prestations définies à l'article 1.1.5 du CCAP de l'accord-cadre.

Ces missions sont précisées de manière non exhaustive au CCAP et CCTP de l'accord-cadre. Elles peuvent être complétées en fonction de l'évolution des projets par des assistances spécifiques ayant un lien direct avec le programme de renouvellement des équipements et la maîtrise d'œuvre.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre et de marchés subséquents conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-7 à R.2162-10 du CCP.

Les marchés subséquents pourront être passés sous forme de marchés à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP.

Les marchés subséquents détermineront et compléteront pour chaque mission, les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui seront demandées.

Lieu(x) d'exécution des prestations :

- Départements du Rhône, de la Savoie, de l'Isère et de la Loire.

1.2. Groupement de commande

Le présent accord-cadre fait l'objet d'un groupement de commande entre :

- La direction interdépartementale des routes Centre-Est ;
- La région Auvergne Rhône-Alpes.

La DIR Centre-Est est désignée coordonnateur du groupement de commandes et a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour la conclusion de l'accord-cadre.

1.3. Procédure

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, **le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à marchés subséquents, sans montant minimum mais avec un montant maximum.**

Ce marché, dont l'estimation est supérieure aux seuils européens, comporte des prestations de conception dont le RPA n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne une spécification commune ou un référentiel technique.

À l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra un titulaire, dans les conditions prévues à l' Article 4 - du présent règlement de consultation, et signera un accord-cadre avec lui.

Lors de la survenance des besoins pendant la durée de validité de l'accord-cadre, le titulaire de l'accord-cadre sera consulté en vue de l'attribution de marchés subséquents selon les modalités définies au CCAP de l'accord-cadre.

1.4. Lieux d'exécution

Le lieu d'exécution des marchés subséquents est le réseau routier de la DIR Centre-Est dont une cartographie est annexée au CCAP.

Le réseau routier géré par la DIR Centre-Est est explicité sur le site internet de cette dernière et également présenté au CCTP.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

À l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra un titulaire, dans les conditions prévues à l' Article 4 - du présent règlement de consultation, et signera un accord-cadre avec lui.

Lors de la survenance des besoins pendant la durée de validité de l'accord-cadre, le titulaire de l'accord-cadre sera consulté en vue de l'attribution de marchés subséquents selon les modalités définies au CCAP de l'accord-cadre.

2.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches au stade de l'accord cadre, les marchés subséquents pourront en revanche être décomposés en tranche.

L'accord cadre n'est pas allotii.

2.3. Nature de l'attributaire

L'accord-cadre sera conclu avec un seul attributaire :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées au stade de l'accord-cadre. Les variantes pourront être autorisées lors des consultations subséquentes.

2.6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2.7. Durées et délais d'exécution

2.7.1 Durée de l'accord-cadre

La durée est de 6 ans : les règles précises concernant la durée de l'accord-cadre sont fixées dans l'acte d'engagement.

2.7.2 Durées et délais d'exécution des marchés subséquents

Les durées et/ou les délais d'exécution des marchés subséquents sont fixés dans les actes d'engagement propres à chacun d'entre eux.

2.8. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est

reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 240 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.10. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2.11. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, dans les documents des marchés subséquents.

2.12. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

L'accord-cadre ne fait pas l'objet de la mise en place de clauses sociales.

S'agissant de la clause environnementale

Un critère de performance en matière de protection de l'environnement est prévu comme critère de jugement des offres (cf 4.2). Le MOA pourra s'assurer du respect des engagements du titulaire en cours de marché et lorsqu'il n'aura pas la possibilité de les vérifier lui-même, le titulaire devra en apporter la preuve dans les 15 jours ouvrés sur simple demande du MOA. A défaut, les pénalités prévues à l'article 4.2.2 du CCAP seront mises en œuvre

Les marchés subséquents pourront prévoir des clauses environnementales.

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation sera réalisé à l'adresse de courriel indiquée à l'article premier de l'acte d'engagement (cf.infra). Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RPA via le profil acheteur vers les courriers indésirables. En cas de regroupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du regroupement.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non

française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement et son annexe ;
- Les pièces relatives à l'accord cadre :
 - L'Acte d'Engagement (AE) ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques (CCTP) et son annexe de description des ouvrages ;
 - Le Bordereau des Prix (BP) servant de référence pour l'établissement des prix des marchés subséquents.

3.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

Dans un sous-dossier :

Les éléments à fournir au titre de la candidature :

- Les documents et renseignements mentionnés aux articles R 21433 et R 21421 à 14 du Code de la commande publique. À cet effet, le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 « dernières versions à jour » téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaires Marchés publics) La forme juridique du candidat ; En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire, Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
- Il est fixé un chiffre d'affaires minimal de 2,5 Millions d'euros, atteint chacune des trois dernières années présentées dans le dossier de candidature ;
- Une attestation avec leurs effectifs moyens sur les 3 dernières années.

1. Un projet d'accord-cadre comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter. Il est à noter que :
 - Pour l'application de l'article R2343-6 du code de la commande publique, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation. Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes

les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière ;

- Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les co-traitants ;
- Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification.

2. **Un mémoire technique** justificatif et explicatif organisé sous la forme d'un répertoire informatique contenant :

(A) Un SOPAQ constitué de plusieurs pièces structurées en sous-répertoires numérotés comme suit :

- (A.1) Une première partie concernant l'organisation et les moyens mis en place :
 - (i) La désignation des parties impliquées dans l'accord-cadre avec, s'il y en a, la liste des prestations qui seront sous-traitées et la liste de ces sous-traitants (à établir en fonction des typologies de projets) ;
 - (ii) Une description de l'organisation générale (incluant un organigramme) du suivi de l'accord-cadre, en particulier au regard des missions complémentaires prévues au CCTP, accompagnée d'une présentation des moyens mis en œuvre pour assurer le suivi sur toute la durée de l'accord-cadre ;
 - (iii) La composition de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations de renouvellement d'équipements notamment le niveau de capacité du candidat, apprécié au regard des qualifications, certifications, CV des intervenants et des moyens humains et matériels du candidat, et au regard de sa capacité à couvrir les différents domaines techniques de l'accord-cadre ;
 - (iv) La qualité des références fournies par le candidat au travers de l'annexe relative aux tableaux de références, à télécharger sur la plateforme PLACE. Elle sera jugée au travers de :
 - Leur ressemblance avec la présente opération : technique, exploitation, contenu des missions ;
 - Leur nombre ;
 - L'ampleur des opérations concernées ;
 - Leur complexité, en termes de techniques et d'exploitation sous chantier.

Le candidat devra fournir au minimum 2 références et jusqu'à 5 références maximum en maîtrise d'œuvre, concernant des tunnels de plus de 300 m de longueur, dans les domaines de compétence suivants :

- Alimentation et distribution électrique HT/BT ;
- Ventilation transversale et longitudinale ;
- Éclairage ;
- Vidéo-surveillance et DAI ;

- Équipement de signalisation ou de fermeture ;
- Automatismes et GTC.

Une attention toute particulière sera portée sur d'une part la robustesse de l'organisation mise en place sur le suivi des travaux et d'autre part sur la qualité des références et le niveau de capacité du candidat sur le domaine de compétence de l'éclairage, compte tenu des importants travaux de renouvellement envisagés dans ce domaine (voir programme de renouvellement).

(A.2) Les mesures prévues en matière de qualité, détaillant :

- (i) Les mesures de maîtrise des compétences techniques et de la connaissance des ouvrages par les intervenants. Il est notamment attendu un plan de formation faisant apparaître clairement des mesures de compagnonnage en cas de nouveau personnel intégrant l'équipe ;
- (ii) Les mesures de maîtrise des processus d'exécution et organisation des contrôles avec identification des responsables. Il est notamment attendu une présentation des méthodes de travail et de contrôles interne au candidat, ou mis en place dans le cadre de ses relations avec les entrepreneurs ou le maître d'ouvrage, et permettant d'assurer la qualité des prestations fournies et le respect des délais ;
- (iii) Les mesures de maîtrise des éventuelles sous-traitances. En particulier, il fournit les mesures de pilotage envisagées, les contrats de sous-traitance déjà conclus en y surlignant les dispositions qui sont la traduction dans le contrat de ces dispositions de maîtrise de la qualité et les dispositions qu'il veillera à intégrer dans ce même but dans les futurs contrats de sous-traitance qu'il envisage de conclure ;
- (iv) Les mesures et outils de maîtrise de la documentation.

(B) Une note relative aux taux de rémunération plafond proposés (taux de référence et coefficients de complexité) mettant en exergue :

- Le temps passé anticipé par typologie de projet (nature et ampleur) et la répartition de ce temps par élément de mission au regard de l'étendue des missions, de l'importance des travaux ;
- La justification des coefficients de complexité proposés.

3. Un dossier relatif aux performances en matière de protection de l'environnement : Une note synthétique décrivant les mesures mises en œuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux et réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent marché. Cela doit se traduire par des engagements chiffrés du candidat dont le maître d'ouvrage pourra s'assurer en cours de marché (exemples : utilisation systématique de véhicules propres pour se rendre sur site, formation des collaborateurs de l'entreprise à l'écoconduite...). Lorsque le maître d'ouvrage n'aura pas la possibilité de vérifier lui-même les engagements, le candidat devra préciser comment il compte apporter la preuve de la tenue de ses engagements (exemple : attestation nominative de formations à l'écoconduite de ses collaborateurs...).

Conditions à respecter pour le mémoire :

- **La numérotation sera reprise dans le titre des dossiers et documents du mémoire.**
- **Les documents remis au format PDF devront permettre une recherche par mot clé et contenir un sommaire avec renvoi automatique par simple clic vers l'élément ad hoc.**

3.2.1 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- L'acte d'engagement dûment daté et signé électroniquement conformément à l'article 3.2 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;
- Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :
 - Une déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 à L.2141-6-1 ou L.2141-11 du CCP ;
 - Les certificats fiscaux et sociaux ;
 - Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
 - Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.
 - ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de commencer par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et heure limites de remise des offres.

4.1. Sélection des candidatures

En application des articles R.2142 et R.2144 du CCP, les candidats seront sélectionnés en fonction de leurs garanties professionnelles et financières et de leurs aptitudes à assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des prestations objet du présent marché.

Cette sélection sera faite sur la base de l'examen des pièces fournies par les candidats pour justifier du respect des conditions de participation énoncées au paragraphe III.1 de l'avis de marché.

Les candidatures seront jugées sur les critères suivants :

- Les candidats devront fournir : Les documents et renseignements mentionnés aux articles R 21433 et R 21421 à 14 du Code de la commande publique. À cet effet, le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 « dernières versions à jour » téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaires Marchés publics) La forme juridique du candidat ; En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire, Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.
- Il est fixé un chiffre d'affaires minimal de 2,5 Millions d'euros, atteint chacune des trois dernières années présentées dans le dossier de candidature.
- Une attestation avec leurs effectifs moyens sur les 3 dernières années.

4.2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RPA examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres finales conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Les critères d'attribution de l'accord-cadre seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique de l'offre au vu du mémoire technique (cf.3.2)	50,00 %
Le prix des prestations	40,00 %
Le dossier relatif aux performances en matière de protection de l'environnement (cf 3.2)	10,00 %

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt

général. Les candidats en seront informés.

4.2.1 *Appréciation de la valeur technique des offres*

La note de valeur technique est appréciée en fonction de :	Pondération
1. (<i>Pièce A du mémoire technique, Partie A.1</i>) La pertinence de l'organisation générale proposée et des organisations envisagées en fonction des missions et typologie de projets prévus à l'accord-cadre (affectation des moyens et de la répartition des rôles dans l'équipe projet appréciée au regard d'un schéma organisationnel et des CV).	60,00 %
2. (<i>Pièce A du mémoire technique, Partie A.2</i>) La pertinence des mesures prévues en matière de qualité.	20,00 %
3. (<i>Pièce B du mémoire technique</i>) La pertinence de la justification des taux de rémunération plafond proposés et la cohérence avec le BP remis dans l'offre.	20,00 %

Les candidats pourront s'appuyer sur des simulations de commandes pour illustrer les adaptations organisationnelles qu'ils mettront en œuvre en fonction de la nature et du volume des prestations.

Pour attribuer une note relative au critère « valeur technique de l'offre », les sous-critères 1, 2, 3, seront notés 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière), ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

Les notes des sous-critères sont ensuite ramenées sur 20. La note finale de valeur technique est arrondie au centième.

4.2.2 *Appréciation du prix des prestations*

L'évaluation du « prix des prestations » est faite par analyse du BP.

Le montant des offres à comparer entre candidats sera déterminé par l'analyse du BP au travers d'un Document Utile à l'Évaluation Financière des Offres (DUEFO). **Le DUEFO n'est pas communiqué aux candidats.**

La notation des prix comparés sera établie à partir de la formule suivante :

$$20 \times \left[1 + \frac{P_{md}}{(20 \times \Delta p)} \times \left(1 - \frac{P}{P_{md}} \right) \right]$$

Formule dans laquelle :

- P_{md} est le montant de l'offre la moins-disante ;
- P est le montant de l'offre analysée ;
- Δp est la valeur du point de 'Prix' égal à 4 % de la moyenne arithmétique des offres de prix, arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

Il est à noter qu'une offre peut obtenir une note négative.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme étant non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

4.2.3 Appréciation de la valeur environnementale

Pour évaluer le critère « valeur environnementale » de l'offre, les actions du soumissionnaire décrites dans la note de synthèse mentionnée au 3.2 du présent document et dûment jointe à son offre, seront notées 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

Les notes des sous-critères sont ensuite ramenées sur 20. La note finale de valeur technique est arrondie au centième.

4.2.4 *Appréciation de la note finale*

La note finale est calculée selon les pondérations des critères d’attribution définies ci-dessus, en application de la formule :

$$Nf = (Np * 0,4) + (Nt * 0,5) + (Ne * 0,10)$$

Formule dans laquelle :

- Nf : note finale
- Np : note critère prix
- Nt : note critère technique
- Ne : note critère environnemental

La note finale sera arrondie au centième.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d’ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DIRCE_PES_2025_AC_MOE_TUN**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent

être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5.2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5.2.1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DIR Centre-Est — PC de Genas
 SES - PES
 Lieu dit « Les Grandes Terres »
 69740 GENAS
 Copie de sauvegarde pour : DIRCE_PES_2025_AC_MOE_TUN
 Lot n° :
 Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :
 « **NE PAS OUVRIR** »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

5.2.2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'article 5.2.1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5.1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.